

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 291

présenté par
M. Abad et Mme Vautrin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 41, après le mot :

« préjudices »

insérer le mot :

« matériels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision, rappelle que le champ de l'action de groupe est limité à la réparation des préjudices matériels individuels.

Tout autre préjudice (moral, corporel...) est expressément exclu conformément à l'exposé des motifs du projet de loi et à l'étude d'impact qui soulignent que les dommages autres que matériels relèvent d'une appréciation individuelle et non collective.